

PR.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

## ARRETE

SRA n°2003-285 en date du 15 juillet 2003

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU la circulaire n° 2002-13 du 3 mai 2002 relative au diagnostic archéologique ;

VU la demande de la société Louis THIRIET en vue d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Saint-Maurice-aux-Forges et d'Ancerville (54) ;

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (existence de plusieurs sites gallo-romains et mérovingiens à proximité) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : LORRAINE

département : MEURTHE-ET-MOSELLE

communes : Saint-Maurice-aux-Forges et Ancerville

lieu-dit : « Devant le Bois de la Woivre », « Le Grand Badou », « Devant Voirin ».

Cadastre : Saint-Maurice-aux-Forges : section B, parcelles 180 à 184, 187 à 191, 201 à 205, 471, 592.  
Ancerviller : section D, parcelles 88 à 90.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 :** Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 25 et 26 du décret n° 2002-89 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

principes méthodologiques et objectifs :

Des sondages de diagnostic archéologique systématiques seront réalisés sur l'ensemble de l'emprise, en ayant pour objectif la reconnaissance, l'échantillonnage et le relevé des structures rencontrées. Ces sondages seront effectués à l'aide d'une pelle rétro de 150 CV minimum, munie d'un godet lisse de 2 m de large environ. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 8 % de l'emprise du projet. Les tranchées seront pratiquées sur une largeur de godet et une longueur de 10 m, suivant un maillage en quinconces.

Si nécessaire, des sondages profonds seront opérés pour reconnaître d'éventuels gisements paléolithiques.

En cas de découverte de vestiges archéologiques lors du diagnostic, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité et leur stratigraphie. La surface ouverte sera dans ce cas supérieure à 8 %.

Les sondages positifs et les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe, et d'un échantillonnage suffisant afin de permettre leur interprétation et leur datation.

L'ensemble des éléments observés (inventaire, description et relevé des structures ; inventaire et description du mobilier, dessin du mobilier significatif) sera présenté dans le rapport de diagnostic.

Celui-ci comprendra également, conformément aux recommandations de la CIRA Est du 6/2/2003 :

- un plan-masse à échelle lisible et adaptée, où sont implantées et identifiées toutes les structures découvertes,
- un plan phasé, indiquant d'éventuelles concentrations de structures, selon l'interprétation scientifique faite par le responsable d'opération,
- un plan des zones archéologiques déduites de la répartition des structures, où apparaîtront clairement les espaces vides de vestiges, qu'ils soient ou non compris,
- une analyse de l'importance du site ou des indices découverts dans le contexte archéologique local et micro-régional.

Ce rapport inclura également un inventaire exhaustif des éléments mobiliers collectés conformément à l'article 43 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.

Le rapport de diagnostic comprendra en outre en annexe tous les éléments permettant de définir les paramètres nécessaires au calcul de la redevance sur les fouilles préventives, conformément à la circulaire n° 2002-13 du 3 mai 2002 susvisée.

**Article 3 :** La redevance d'archéologie préventive perçue par l'INRAP sera calculée sur la base de la surface définie dans le cadre du futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Le Service régional de l'archéologie de Lorraine sera informé de la date de démarrage effective de l'opération au plus tard trois jours ouvrés avant sa réalisation.

**Article 6 :** Le rapport de diagnostic, en quatre exemplaires, devra être rendu au Service régional de l'archéologie dans un délai maximum de un mois après la fin des opérations de terrain.

**Article 7 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à la société Louis THIRIET et Cie.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par empêchement,  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Michel PRESTREAU



Copies à

. INRAP  
. Personne qui projette les travaux  
. Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation

. Préfecture(s) de département(s)  
. Mairie(s)  
. Gendarmerie ou Police urbaine

. Préfecture de région (archivage)  
. Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)